

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 25 CREATION DE RALENTISSEURS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU la norme AFNOR NF P98-300 du 16 mai, en annexe au décret N°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,
- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation route de Volpillieres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,
- Considérant** qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité des ralentisseurs route de Volpillieres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ralentisseurs type « dos d'âne »

Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

- **Route de Volpillieres : au niveau des habitations situées aux adresses 630, 740 et 895.**

ARTICLE 2 : Responsabilité

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- M. le MAIRE
- M. le commandant de Gendarmerie de Largentière

Fait à Uzer, le 14/06/2022

